

## Convention de Partenariat

Entre

La Commune de Crêts en Belledonne représentée par Monsieur Jean Louis MARET, Maire de la commune et autorisé par délibération en date du 15 février 2017.

Et

L'Association Sésame Autisme Rhône Alpes, (S.A.R.A.), représentée par son président, Monsieur Dominique FRANC, selon la délibération en date du 05 Juin 2012, prise par le conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

**Concernant les chantiers d'entretien des espaces naturels.**

### **Préambule :**

« S.A.R.A. rappelle que dès les premiers contacts pris avec Monsieur le Maire de Saint Pierre d'Allevard ; commune fusionnée en 2016, et renommée Crêts en Belledonne ; pour la création du F.A.M. « Le Vallon de Sésame », un partenariat au niveau d'activités à caractère social a été envisagé, avec l'association gestionnaire de l'époque. S.A.R.A. soutient cette démarche innovante et délègue à la directrice du F.A.M. « Le vallon de Sésame », l'organisation et la mise en œuvre de ces chantiers d'intégration sociale proposés aux adultes handicapés résidents de ce foyer. »

### **Article 1 : Descriptif**

Les résidents du Vallon de Sésame, accompagnés par les éducateurs et un intervenant de la commune de Crêts en Belledonne, effectueront des chantiers aux conditions définies ci-dessous. Ces chantiers ne donneront pas droit à une rémunération.

Cette activité s'inscrit dans le cadre de l'intégration sociale des résidents et de la participation à la vie de la commune.

L'Association Sésame Autisme Rhône Alpes est seule demandeuse de ces chantiers qui seront assurés sous la responsabilité de la directrice du « F.A.M. Le Vallon de Sésame », Madame Patricia GOUBET.

### **Article 2 : Fréquence et durée de l'activité**

Cette activité a lieu de façon hebdomadaire, le jeudi, de 14h à 17h pendant l'année 2017.

Des ajustements pourront être réalisés en fonction, notamment, des intempéries, et des éventuelles indisponibilités des résidents ou de l'agent de la commune.

### **Article 3 : Assurance**

Les résidents du Vallon de Sésame bénéficient de leur assurance Responsabilité civile et de l'assurance souscrite par l'établissement géré par S.A.R.A. et le F.A.M. « Le Vallon de Sésame » auprès de la Compagnie MAIF n° 307 967 4B (Adh.).

Chaque signataire confirme être à jour des cotisations relatives à son contrat d'assurance. Le Vallon de Sésame précise que son contrat prévoit l'assurance de chaque résident et accompagnant pour cette activité.

Les activités concernées par cette convention sont placées sous la responsabilité exclusive de S.A.R.A. qui devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **Article 4 : Encadrement**

Le suivi de ces chantiers se déroulera sous la responsabilité des accompagnateurs du F.A.M. « Le Vallon de Sésame » en conformité aux consignes de leur direction d'établissement. L'agent de la commune de Crêts en Belledonne supervise techniquement le chantier mais n'encadre pas les résidents. L'encadrement F.A.M. en assurera la compétence éducative. La commune se désengage de toute responsabilité en cas d'incident pouvant survenir auprès d'un résident, l'encadrement appartenant strictement aux accompagnateurs.

### **Article 5 : L'agent communal**

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à désigner un agent pour la mise en oeuvre de cette activité en collaboration avec les accompagnants du F.A.M. « Le Vallon de Sésame ».

Chantier autonome :

L'agent préparera les chantiers avec les encadrants. Elle contrôlera la réalisation de ceux-ci. Elle n'animerait pas les chantiers de sa présence en continu. En cas de problème sur le terrain, les animateurs interrompraient le chantier et feraient le point avec l'agent lorsqu'il sera disponible.

Chantier collectif :

Les résidents participent à un chantier communal (occupant soit des stagiaires, soit des employés rémunérés ou des bénévoles). L'agent communal encadre ce chantier en continu. Les encadrants du FAM « Le Vallon de Sésame » restent responsables de leur équipe. En cas d'indisponibilité de l'agent communal, le chantier est annulé.

### **Article 6 : Matériel de secours**

Le F.A.M. « Le Vallon de Sésame » s'engage à se munir d'une trousse de secours de premiers soins, adaptée à cette activité en milieu naturel.

### **Article 7 : Outillage et matériel**

Le F.A.M. « Le Vallon de Sésame » fournit le matériel de protection adapté à l'activité. Il est responsable de la bonne utilisation du matériel.

Dans le cadre de chantiers spécifiques nécessitant l'achat supplémentaire de matériaux, les frais seront pris en charge par la commune (peinture, pinceaux, visserie, boiserie, papier abrasif, etc.).

### **Article 8 : Durée de la convention.**

La convention est établie au titre de l'année 2017. Elle prend effet à la signature des deux parties.

### **Article 9 : Suivi de l'activité**

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à diffuser dans le bulletin municipal, l'ensemble des services ainsi rendus, par les résidents du Vallon de Sésame. (sous réserve de l'accord des familles et/ou tuteurs pour l'utilisation de clichés, et la mention des noms et prénoms).

Un bilan annuel s'effectuera, chaque année, entre les deux parties, au mois de novembre et permettra de déterminer soit la reconduction de cette activité, soit son annulation.

Ce bilan sera communiqué aux différents partenaires de la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation**

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 11 : Litiges**

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

### **Article 12 : Dispositions particulières**

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Toutes modifications apportées aux modalités de partenariat devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Crêts en Belledonne,

Le .....

**Pour la commune de Crêts en Belledonne**

M. Jean Louis MARET

Maire

Signature : .....

Cachet du service

**Pour l'Association SARA**

M. Dominique FRANC

Président

Signature : .....

Cachet de l'association